

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0328

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
références : AL/MA 24/026

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive Partage Appui Action Citoyenneté Territoire du 8 juillet au 28 août 2024

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de l'association sportive Partage Appui Action Citoyenneté Territoire de bénéficier, à des horaires et jours définis, de la piscine de Cauvel, afin de permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition, à titre gracieux, la piscine de Cauvel à l'association sportive Partage Appui Action Citoyenneté Territoire dont les activités représentent un intérêt communautaire certain,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de Cauvel sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive Partage Appui Action Citoyenneté Territoire représentée par son président, M. Jean-Yves LE TOHIC et domiciliée 435 chemin de l'Ardoise - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du lundi 8 juillet au mercredi 28 août 2024.

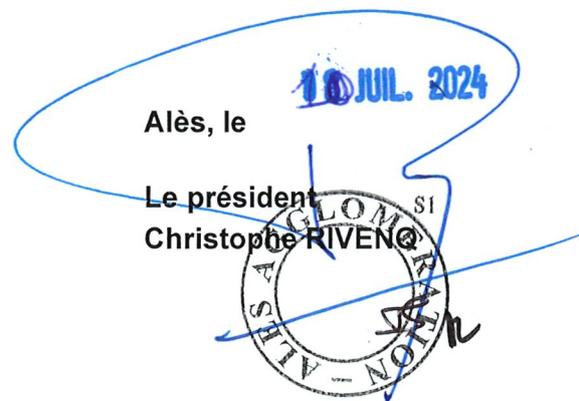
ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **10 JUL. 2024**
Le président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.